



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004 et S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 7 août 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (voir S/1996/15/Add.8; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; S/2002/30/Add.19, 43 et 50; S/2003/40/Add.31, 34, 35 et 40 et S/2004/20/Add.12 et 26; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add.19; S/2000/40/Add.1, 8, 11, 14, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 28, 38 et 49; S/2002/30/Add.2, 9, 24, 26, 27, 29, 32, 40, 42 et 49; S/2003/40/Add.12, 17, 20, 27, 40 et 43; et S/2004/20/Add.9, 25 et 27)



Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5016^e séance, le 4 août 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 21 mai 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/420), et d'une lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/28; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; et S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17 et 19; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3,6, 17, 33, 37, 38 et 39; S/2002/30/Add.29; et S/2003/40/Add.20, 31, 34, 35 et 40)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5017^e séance, le 5 août 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2004/613).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, du Japon, des Pays-Bas et de la Serbie-et-Monténégro, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; et S/2004/20/Add.5, 8, 17 et 21; voir également S/2003/40/Add.11 et 44)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5018^e séance, le 5 août 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/29; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).
